

**Titre : Convention pour l'organisation d'une lutte collective intégrée et coordonnée contre les espèces aquatiques envahissantes animales et végétales – Syndicat Mixte de Coordination Hydraulique du Nord Aunis – Année 2020 – Autorisation de signature**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,**

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 2 mars 2018 de délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Éric PERRIN, conseiller communautaire délégué de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, notamment en matière de protection et de restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides,

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique du 7 août 2015,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Considérant que la CDA est compétente en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et qu'à ce titre, elle souhaite participer financièrement à la lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques nuisibles menée par le Syndicat Mixte de Coordination Hydraulique du Nord Aunis (SYHNA) sur les communes d'Esnandes, Saint-Xandre, Vérines, Montroy, Saint-Médard d'Aunis, Saint-Christophe et La Jarrie,

## DÉCIDE

### Article 1 :

Le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention jointe à la présente décision relative à l'organisation par le SYHNA d'une lutte collective intégrée et coordonnée contre les espèces aquatiques envahissantes animales pour l'année 2020.

**Article 2 :**

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :**

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Fait à La Rochelle, le 10 juin 2020**

**P/ le Président et par délégation,  
Monsieur Éric PERRIN,**



**Conseiller communautaire délégué**

**P.J. / Convention pour l'organisation d'une lutte collective intégrée et coordonnée contre les espèces aquatiques envahissantes animales et végétales – Syndicat Mixte de Coordination Hydraulique du Nord Aunis – Année 2020**

**Délais et voies de recours :**

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'UNE LUTTE COLLECTIVE  
INTEGREE ET COORDONNEE CONTRE LES ESPECES AQUATIQUES  
ENVAHISSANTES ANIMALES ET VEGETALES  
ANNEE 2020**

Entre :

- Le Syndicat Mixte de Coordination Hydraulique du Nord Aunis (SYHNA), représenté par son Président Patrick BLANCHARD,  
d'une part,

Et

- La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, représentée par.....  
.....,  
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET**

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est compétente pour la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles et les espèces végétales aquatiques envahissantes.

A ce titre, elle adhère au principe de l'opération d'entretien et de protection des réseaux hydrauliques et des cultures du Nord Aunis.

Cette opération concerne la lutte contre toutes les espèces envahissantes qu'elles soient animales (ragondin, rat musqué, ...) ou végétales (jussie, myriophylle du Brésil, ...).

**Article 2 : MAITRISE D'OUVRAGE ET PARTENARIAT**

Cette opération est conduite sous la maîtrise d'ouvrage du SYHNA et en partenariat avec le Conseil Départemental 17, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles 17, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 17 et le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

**Article 3 : OBJECTIFS**

- Développer une lutte contre les espèces nuisibles animales et végétales en vue de réduire les coûts d'entretien et de remise en état des territoires,
- Préserver le milieu aquatique et la biodiversité endémique.

**Article 4 : METHODOLOGIE**

• **ESPECES ANIMALES**

Cette lutte concernera certaines communes de La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, à savoir les communes d'Esnandes, Saint-Xandre, Vérines, Montroy, Saint-Médard d'Aunis, Saint-Christophe et La Jarrie.

La lutte sera organisée selon la réglementation en vigueur, les limites définies ci-dessus et associera le plus grand nombre de partenaires publics et privés.

Deux méthodes de lutte seront employées : le piégeage sélectif (par des professionnels et des bénévoles) et/ou le tir au fusil et/ou à l'arc.

**Coordination** : Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un comité de suivi de l'opération se réunira pour coordonner la lutte dans le temps et dans l'espace. La Communauté d'Agglomération de La Rochelle fera partie de ce comité.

- **ESPECES VEGETALES**  
NEANT POUR 2020.

#### **Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA CdA**

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle accepte de faciliter la mise en place de toutes les mesures nécessaires, en intercédant auprès des communes, pour faciliter le travail des équipes d'agents intervenant lors de ces opérations :

- Juridiques (arrêté municipal, déclarations de pose des pièges, ...),
- Matériels (mise à disposition éventuelle d'un local pour le matériel, ...).

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle accepte :

- Les modalités de répartition et de paiement des charges,
- Les conditions d'organisation mises en place par le SYHNA pour assurer la bonne exécution des missions (calendrier d'intervention, recrutement, gestion du personnel, choix des entreprises et des intervenants,...).

#### **Article 6 : MODALITES FINANCIERES**

Les coûts prévisionnels sont établis en fonction des propositions tarifaires (marché public, devis) connues du maître d'ouvrage au moment de la signature de la convention.

##### **6.a – Plan de financement**

	Dépenses opération	Subvention AELB	Subvention Département 17	Participation CDA La Rochelle
Lutte espèces animales	2 745.60 €	0.00 €	823.68	1 921.92
Lutte espèces végétales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Frais de fonctionnement	703.56 €	0.00 €	0.00 €	703.56 €
Immobilisations	514.80 €	0.00 €	0.00 €	514.80 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 963.76 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>823.68</b>	<b>3 140.28</b>

*Arrondi à 3 140.00 €*

Les subventions du Département et de l'Agence de l'Eau sont indiquées sous réserve d'obtention.

##### **6.b – Participation de la CdA**

Le coût prévisionnel pour l'année 2020 est de : **3 140.00 €**.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle accepte de verser sa participation sur simple appel annuel de cotisation du SYHNA. Cette participation correspond à l'appel à cotisation de base pour la lutte contre les espèces envahissantes. Elle comprend le coût des actions de lutte et les frais de structure du SYHNA.

Un acompte sur participation sera demandé à la CdA, après signature de la présente, à hauteur de 50 % du montant prévisionnel.

Le solde (50%) sera demandé au premier trimestre de l'année suivante (2021) sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses et des recettes réelles.

#### **Article 7 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de la date de signature. Elle pourra faire l'objet de modifications par avenant.

#### **Article 8 : LITIGES, RUPTURES**

Les litiges pouvant subvenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable recherché auparavant seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Chacune des parties se réserve mutuellement le droit de mettre un terme à la convention si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées.

Le Syndicat Mixte de Coordination  
Hydraulique du Nord Aunis

La Communauté d'Agglomération de La  
Rochelle

Le

Le

Le Président  
Patrick BLANCHARD